

## PREMIÈRE ANNEXE—FORMULES.

## A.—(Article 557.)

MANDAT D'AMENER DEVANT UN JUGE DE PAIX D'UN  
AUTRE COMTÉ.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de , le jour de , A. D. 18 , à , dans le comté de , a (*indiquez l'accusation*);

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de la dite infraction ;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (*nom de l'accusé*), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à , dans le dit comté de ,  
ce jour de A. D. 18 .

J. S.,  
J. P., (*nom du comté.*)

A de

## B.—(Article 557.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU  
COMTÉ OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de , certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi

ainsi que la (les) déposition (s) de C. D. (et de \_\_\_\_\_), mentionnés au dit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_

J. L.,  
J. P., (nom du comté.)

C.—(Article 558.)

DÉNONCIATION ET PLAINTÉ POUR UN ACTE CRIMINEL.

Canada }  
Province de }  
Comté de }

Dénonciation et plainte de C. D., de \_\_\_\_\_ (bourgeois), reçu ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année 18\_\_\_\_, devant le soussigné, (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, lequel déclare que (etc., indiquez l'infraction).

Assermenté devant (moi), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_

J. S.,  
J. P., (nom du comté.)

D.—(Article 560.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL COMMIS EN HAUTE MER OU À L'ÉTRANGER.

*Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."*

*Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à \_\_\_\_\_ dans le royaume de \_\_\_\_\_, ou, à \_\_\_\_\_, dans l'île de \_\_\_\_\_, dans les Indes Occidentales, ou, à \_\_\_\_\_, dans les Indes Orientales," ou selon le cas.*

E.

## E.—(Article 562.)

## ASSIGNATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }  
 A. A. B., de , (*journalier*) :

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à heures de midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté de , qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)

## F.—(Article 563.)

## MANDAT D'ARRESTATION EN PREMIER LIEU CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, le , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)  
 G.

## G.—Article 563.)

## MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de

ATTENDU que le jour de (courant ou dernier) A. B., de , a été accusé devant (moi ou nous) sousigné—(ou nommez le ou les juges de paix suivant le cas),—juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation); et attendu que j'ai (ou que le dit juge de paix a, ou que nous avons, ou que les dits juges de paix ont) adressé (mon, notre, son ou leur) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaitre devant (moi) le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaitre aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (nom du comté.)

## H.—(Article 565.)

## VISA D'UN MANDAT.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , que le nom de J. S., souscrit au présent mandat,

mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné :  
 A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a  
 apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été  
 d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exé-  
 cution, et aussi tous agents de la paix du comté de \_\_\_\_\_,  
 de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en der-  
 nier lieu.

Donné sous mon seing, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
 A.D. 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le comté susdit.  
 J. L.,  
 J. P., (nom du comté.)

I.—(Article 569.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de  
 A. B., de \_\_\_\_\_, qu'il y a raison de soupçonner que (*écrivez  
 les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la  
 perquisition est faite*) sont cachés dans \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et  
 vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge  
 de paix l'indiquera*) dans les dits lieux et de faire la perquisi-  
 tion des dits objets et les apporter devant moi ou quelque  
 autre juge de paix.

Daté à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_  
 ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A.D. 18 \_\_\_\_\_  
 J. S.,  
 J. P., (nom du comté.)  
 A \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

J.—(Article 569.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Dénonciation de A. B., de \_\_\_\_\_, dans le dit comté  
 de \_\_\_\_\_ (*bourgeois*), reçue ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
 A. D. 18 \_\_\_\_\_, devant moi, J. S., juge de paix dans et pour  
 le dit comté de \_\_\_\_\_, lequel A. B. dit que le (*écrivez  
 la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*),  
 et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effec-  
 tivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont  
 cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de \_\_\_\_\_ dans  
 le \_\_\_\_\_

le dit comté (*ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de

J. S.,  
J. P., (*nom du comté.*)

K.—(*Article 580.*)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }  
A. E. F., de , (*journalier*) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

L.—(*Article 582.*)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À UNE ASSIGNATION.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B.

A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (*moi*) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant*) midi, à \_\_\_\_\_, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (*mes*) seing et seau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

M.—(*Article 588.*)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.  
Province de \_\_\_\_\_ }  
Comté de \_\_\_\_\_ }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_:—

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant moi le dit E. F., le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant*) midi, à \_\_\_\_\_, ou devant tel autre ou \_\_\_\_\_ tels



O.—(Article 585.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER  
SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix  
du comté de \_\_\_\_\_ et au gardien de la prison  
commune, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant  
juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, d'avoir (*etc.*,  
*comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous  
serment devant (*moi*) que E. F., de \_\_\_\_\_, était probable-  
ment en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de  
la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit  
E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*), le  
\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, ou devant tel autre ou tels autres juges  
de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de  
rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite  
plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et  
attendu que le dit E. F., comparaisant maintenant devant  
(*moi*), (*ou* qui a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un  
mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit),  
étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation  
comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire  
(*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse  
maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont  
maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la  
suivante: \_\_\_\_\_),

sans donner aucune excuse légitime de ce refus:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous  
les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous,  
d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune  
à \_\_\_\_\_, dans le dit comté, et là de le livrer au gardien  
de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et (*j'en-  
joins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison  
commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la  
dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de  
\_\_\_\_\_ jours pour son dit mépris, à moins que, dans  
l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à  
cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une  
autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans  
le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*)

P.

## P.—(Article 586.)

## MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.  
Province de  
Comté de

}  
}  
}

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté :—

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arrestation,) et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

## Q.—(Article 587.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON,  
LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.  
Province de  
Comté de

}  
}  
}

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (journalier,) L. M., de (épicier,) et N. O., de (boucher); ont personnellement comparu devant moi, , juge de paix pour le dit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses

diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de \_\_\_\_\_, les dits L. M. et N. O., la somme de \_\_\_\_\_, chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,  
J. P., (nom du comté.)

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le \_\_\_\_\_ dernier accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le mandat) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au \_\_\_\_\_ jour (courant), or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de \_\_\_\_\_ (courant), à \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de (l'avant) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

R.—(Article 589)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,  
J. P., (nom du comté.)

S.—(Article 590.)

DÉPOSITION D'UN TÉMOIN.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Déposition de X. Y., de \_\_\_\_\_ reçue devant le soussigné, juge de paix pour le dit comté de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

de A. D. 18 , (ou après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir ) en présence et à portée de l'ouïe de C. D. qui est accusé d'avoir (*indiquez l'accusation*).

Le dit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit: (*reproduisez la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(*Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit:*)

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z., de , etc., reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir :

Le déposant X. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Y. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Z. déclare, etc., etc.

(*La signature du juge de paix peut être apposée comme suit :*)

Les dépositions de X., Y., Z., etc., écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S.,  
J. P., (*nom du comté.*)

#### T.—(Article 591.)

##### DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada.  
Province de }  
Comté de }

A. B. étant accusé devant le soussigné, , juge de paix pour le comté de , ce jour de A. D. 18 , d'avoir, le dit A. B., le à , (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu " les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en " réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, " mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra " servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous " devez

“ devez comprendre clairement que vous n'avez rien à  
 “ espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre  
 “ d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour  
 “ vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpa-  
 “ bilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté  
 “ en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces  
 “ promesses ou menaces.” A quoi le dit A. B. a répondu  
 comme suit : (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et  
 autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le  
 signer, s'il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à \_\_\_\_\_, les jour et an ci-dessus en  
 premier lieu mentionnés.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)

U.—(*Article 595.*)

FORMULE D'OBLIGATION LORSQUE LE POURSUIVANT DEMANDE AU  
 JUGE DE PAIX DE L'OBLIGER À POURSUIVRE APRÈS  
 QUE L'ACCUSATION A ÉTÉ RENVOYÉE.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénon-  
 ciation de E. F., d'avoir (*indiquez l'infraction*), et qu'après  
 avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le  
 dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusa-  
 tion contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a  
 demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (*décri-  
 vez ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle  
 la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée  
 à subir son procès*):

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obli-  
 gation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte  
 d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C.  
 D. à (*comme ci-dessus*). Et le dit E. F. se reconnaît obligé  
 de payer à la Couronne la somme de \$ \_\_\_\_\_ dans le cas où  
 il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S.,  
 J. P. (*nom du comté.*)

V.—(Article 596.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Au constable de \_\_\_\_\_, et au gardien de la prison  
 commune à \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_ :—

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment  
 devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans  
 et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, par C. D., de  
 (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement  
 l'infraction*) :

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous  
 le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la  
 prison commune à \_\_\_\_\_ susdit, et là de le livrer entre  
 les mains du gardien de la dite prison avec le présent ordre.  
 Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de  
 la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre  
 garde dans la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élar-  
 gissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de  
 A. D., 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le comté susdit

J. S., [SCEAU.]  
*J. P., (nom du comté.)*

W.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année  
 \_\_\_\_\_, C. D., de \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ de  
 \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_

(*cultivateur*,) est personnellement comparu devant moi,  
 juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_,  
 et a reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses  
 héritiers et successeurs, la somme de \_\_\_\_\_ argent du cours  
 légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et  
 effets, terres et tènements, pour l'usage de notre dite souve-  
 raine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit C.  
 D. fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso  
 (*ou au bas*) des présentes.

Fait

Fait et consenti devant moi, à \_\_\_\_\_ les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.,  
J. P., (nom du comté.)

CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (etc., comme dans l'en-tête des dépositions) : or donc, si le dit C. D. comparait à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, \* et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

X.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque\*, et continuez comme suit :) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

Y.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque\*, et continuez ensuite ainsi) : et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

Z.—(Article 599.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada.                    )  
Province de                )  
Comté de                    )

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de \_\_\_\_\_, ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté :—

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, d'avoir (etc., comme



été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que (*j'ai*) en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous (*ai*) enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce                    jour de  
en l'année                    , à                    , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)  
J. P., (*nom du comté.*)

BB.—(*Article 601.*)

CAUTIONNEMENT.

Canada.                    )  
Province de                    , }  
Comté de                    . }

Sachez que le                    jour de                    , en l'année  
                  , A. B., de                    , (*journalier*), L. M., de  
                  (*épicier*), et N. O., de                    (*boucher*), ont personnel-  
lement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de  
paix pour le comté de                    et ont chacun reconnu  
devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et  
successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit  
A. B., la somme de                    , et les dits L. M. et N. O., la somme  
de                    , chacun, en bon argent ayant cours légal en  
Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs  
biens meubles et immeubles, respectivement, pour l'usage  
de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et suc-  
cesseurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condi-  
tion inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en  
premier lieu mentionnés, à

J. S.,  
J. N.,  
J. P., (*nom du comté.*)  
CONDITION.

## CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme suit, savoir : Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or donc, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le comté de \_\_\_\_\_ et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

CC.—(*Article 602.*)

## MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.                    )  
Province de                )  
Comté de                    )

Au gardien de la prison commune du comté de \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_, dans le dit comté :—

Attendu que A. B., ci-devant de \_\_\_\_\_, (*journalier*), a devant nous, (*deux*) juges de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le comté de \_\_\_\_\_, aux fins de répondre à notre souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans  
le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. N., [SCEAU.]

J. P. (*nom du comté.*)

DD.

## DD.—(Article 607.)

REQU DU GEÔLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION  
DU PRISONNIER.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de \_\_\_\_\_, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le dit comté de \_\_\_\_\_, et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,

*Gardien de la prison commune du dit comté.*

## EE.—(Articles 610 et 626.)

## EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION.

Dans la (nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé).

Les jurés de notre dame la Reine déclarent que  
[Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au commencement de chaque chef]:

" Les dits jurés déclarent de plus que \_\_\_\_\_."

## FF.—(Article 611.)

## EXEMPLES DE LA MANIÈRE D'ÉNONCER LES INFRACTIONS.

- (a.) A. a assassiné B. à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.
- (b.) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.
- (c.) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.
- (d.) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C. ; troisièmement, etc.

ou

- (e.) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le \_\_\_\_\_ pour voies de fait que le dit B. était accusé d'avoir commises contre \_\_\_\_\_

contre C., à Ottawa, le                    jour de                    , en jurant à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(f.) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (ou de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (ou à D.)

(g.) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer le                    , à                    en (décrivez l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoqué contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait).

(h.) A. a publié un libelle diffamatoire contre B. dans un certain journal, appelé                    , le                    jour de A.D.                    , lequel libelle était contenu dans un article intitulé ou commençant (décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,) et lequel libelle a été écrit dans un sens à faire croire que le dit B. était (selon le cas).

GG.—(Article 648.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ  
TROUVÉ FONDÉ.

Canada.                    )  
Province de                    )  
Comté de                    )

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de                    à                    dans le dit comté, le                    , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de                    (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation

Daté à                    , ce                    jour de                    , en l'année

Z. X.

Titre de l'officier.

HH.

## HH.—(Article 648.)

## MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour*), (*ou E. G., greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, ou suivant le cas,*) dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc., citez le certificat*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce                    jour de  
 , en l'année                    , à                    dans le  
 comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)

## II.—(Article 648.)

## MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit comté de , en date du                    jour de                    , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat,*) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation :

A

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

JJ.—(*Article 648.*)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE INFRACTION.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Au gardien de la prison commune à \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_:—

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour,*) (*ou*) greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, dans et pour le comté de \_\_\_\_\_, *ou selon le cas*, a certifié que (*etc., citez le certifiçal*); et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à \_\_\_\_\_ susdit, accusé de quelque acte criminel ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)  
KK.

## KK.—(Article 666.)

## RÉCUSATION DE LA LISTE DES JURÉS.

Canada. }  
 Province de , }  
 Comté de . }

La Reine } Le dit A. B., qui poursuit au nom de notre  
 vs. } dame la Reine, (ou le dit C. D., selon le cas.)  
 C. D. } réfuse la liste des jurés parce qu'elle a été prépa-  
 rée par X. Y., shérif du comté de , (ou E. F., adjoint  
 de X. Y., shérif du comté de , selon le cas,) et que le  
 dit X. Y. (ou E. F., selon le cas,) s'est rendu coupable de par-  
 tialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire,) en préparant  
 la dite liste.

## LL.—(Article 668.)

## RÉCUSATION D'UN JURÉ.

Canada. }  
 Province de , }  
 Comté de . }

La Reine } Le dit A. B., qui poursuit, (etc., ou le dit C. D.,  
 vs. } selon le cas,) réfuse G. H. parce que son nom n'ap-  
 C. D. } paraît pas sur la liste des jurés (ou parce qu'il  
 n'est pas désintéressé entre la Reine et le dit C. D., ou parce  
 qu'il a été convaincu et condamné à mort, ou à la servitude  
 pénale, ou à l'emprisonnement aux travaux forcés, ou pour  
 une période excédant douze mois, ou parce qu'il est déqua-  
 lifié comme aubain).

## FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LIV.

## MM.—(Article 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISON-  
NIER PLAIDE NON-COUPABLE.

Canada. }  
 Province de , }  
 Comté de . }

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son pro-  
 cès dans la prison du dit comté sur accusation d'avoir, le  
 jour de 18 , volé (une vache ap-  
 appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infrac-  
 tion), ayant été traduit devant moi (désignation  
 du juge), le jour de 18 , et interpellé  
 par

par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le                    jour de                    18    , le dit A. B. étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*;) ou (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à                    dans le comté  
de                    , ce                    jour de                    18    .

O. K.,  
Juge.

NN.--(Article 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISON-  
NIER PLAIDE COUPABLE.

Canada.                    )  
Province de                    ,  
Comté de                    . )

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison du dit comté, sur accusation d'avoir, le                    jour de                    18    , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi                    (*désignation du juge*), le                    jour de                    18    , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B., étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing ce                    jour de  
18    .

O. K.,  
Juge. OO.

OO.—(Article 781.)

## MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix  
 dans le dit comté de :—

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de  
 dans le dit comté de , était probablement en  
 mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite  
 (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une cer-  
 taine accusation de (tel que vol, ou selon le cas,)  
 portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné  
 par *subpœna* (ou s'est obligé par cautionnement) à compa-  
 raître le jour de 18 , à  
 dans le dit comté, à heures (de l'avant-midi ou  
 de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre  
 témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation  
 contre le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que  
 le dit *subpœna* a été dûment signifié au dit E. F. (ou que le  
 dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à compa-  
 raître devant moi, selon le cas); et attendu que le dit E. F.  
 a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé,  
 et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier  
 cette négligence :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'ar-  
 rêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiate-  
 ment devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il  
 sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il  
 réponde aussi de son mépris de cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de  
 en l'année 18 .

O. K.  
*Juge.*

PP.—(Article 781.)

## FORMULE DE CONDAMNATION POUR MÉPRIS DE COUR.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année  
 18 , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable  
 devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant  
 moi

moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment assigné par *subpœna* (*ou qu'il se soit obligé par cautionnement*) à comparaitre et rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du comté de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ pendant \_\_\_\_\_ pour y être tenu aux travaux forcés; (*et si une amende doit également être imposée, ajoutez*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de \_\_\_\_\_ piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_ dans le dit comté de \_\_\_\_\_ les jour et an en premier lieu mentionnés.

O. K.,  
Juge.

FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LV.

QQ.—(Article 807.)

CONDAMNATION.

Canada.  
Province de \_\_\_\_\_ }  
Comté de \_\_\_\_\_ }

Qu'il soit notoire que, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*cité*) (*et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement*), a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la \_\_\_\_\_ (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pendant l'espace de \_\_\_\_\_

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_ susdit.

J. S., [SCEAU.]  
RR.

## RR.—(Article 807.)

## CONDAMNATION SUR UN PLAIDOYER DE COUPABLE.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Qu'il soit notoire que le                    jour de                    , en l'année                    , à                    , A. B., ayant été accusé devant moi, soussigné,                    de la dite (*cité*), (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors convaincu devant moi de la dite infraction; et je le condamne, lui le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la                    (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à                    susdit.

J. S., [SCEAU.]

## SS.—(Article 807.)

## CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Je, soussigné,                    , de la cité (*ou selon le cas*) de                    , certifie que le                    jour de                    , en l'année                    , à                    susdit, A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement,) d'avoir, lui le dit A. B., (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau ce                    jour de                    , en l'année 18                    , à                    susdit.

J. S., [SCEAU.]

FORMULES

## FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LVI.

TT.—(Article 819.)

## CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Nous, juges de paix pour le  
 de (ou si c'est un recorder, etc., je  
 de de selon le cas), certifions  
 (certifie) par le présent que le jour  
 de en l'année, à, dans le dit  
 de, A. B. a été conduit devant nous, les  
 dits juges de paix (ou moi, le dit), sous accusa-  
 tion de l'infraction suivante, savoir: (indiquez ici succincte-  
 ment les détails de l'accusation), et que nous, les dits juges de  
 paix (ou moi, le dit) avons (ai) alors débouté  
 la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau)  
 ce jour de en l'année 18

J. P., [SCEAU.]  
 J. R., [SCEAU.]  
 (ou) S. J., [SCEAU.]

UU.—(Article 820.)

## CONDAMNATION.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Qu'il soit notoire que le jour de  
 en l'année, à, dans le comté de  
 A. B. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de  
 paix pour le dit comté (ou moi, S. J., recorder, etc.,  
 de de, ou selon le cas,  
 d'avoir, lui le dit A. B., (spécifiez l'infraction et le temps et  
 le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans indiquer la  
 preuve); et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.)  
 condamnons (condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction,  
 à être incarcéré dans, (ou à être incarcéré  
 dans pour y être détenu aux travaux forcés),  
 pendant l'espace de, (ou nous condamnons  
 (ou

(ou je condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction, à payer *indiquez ici l'amende imposée dans l'espèce*, et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être incarcéré dans \_\_\_\_\_, (ou à être incarcéré dans \_\_\_\_\_ pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., [SCEAU.]  
 J. R., [SCEAU.]  
 ou S. J., [SCEAU.]

### FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LVIII.

#### VV — (Article 859.)

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, \_\_\_\_\_, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de \$ \_\_\_\_\_ (*indiquez l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), \* j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, \* j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_ (pour y être détenu aux travaux forcés, *si telle est la sentence*), pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)  
 \* Ou

\* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, \*\* dits :—Vu qu'il me parait que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,) j'ordonne (etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin).*

WW.—(Article 859.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise;*) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le prochain*), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_, (*pour y être détenu aux travaux forcés,*) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

## XX.—(Article 859.)

## CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT, ETC.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le prochain*), alors \* j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, \* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)

\* *Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \*\*, dites :—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais.)*

## YY. -(Article 859.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-  
EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE  
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.  
Province de }  
Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, plainte a été portée devant moi, soussigné, \_\_\_\_\_, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*); et attendu que, ce jour, savoir: le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, C. D. et A. B ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ immédiatement (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain), \* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, \* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_, (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le comté  
susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

\* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques

ques \*\*, dites :—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie).

ZZ—(Article 859.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, plainte a été portée devant le soussigné, \_\_\_\_\_, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, à l'effet que \_\_\_\_\_ (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés); et attendu que ce jour, savoir: le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ immédiatement (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à \_\_\_\_\_, (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté.)

AAA.

## A.A.A.—(Article 859.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET  
ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, plainte a été portée devant moi, soussigné, \_\_\_\_\_, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir: le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_, pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à compter de la fin de son-dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de  
en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

BBB.

## BBB.—(Article 862.)

## ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant le soussigné, \_\_\_\_\_ juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, alléguant que (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir: le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, (si c'est un ajournement, insérez ici: auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] —(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de \_\_\_\_\_, pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le \_\_\_\_\_), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_, (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (nom du comté.)

## CCC.—(Article 862.)

## CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou plainte*) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté à , ce jour de 18 .

J. S., [SCEAU.]  
 J. P., (*nom du comté.*)

## DDD.—(Article 872.)

## MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada. }  
 Province de }  
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou le* dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; \* et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut:—

A

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , le juge de paix (ou l'un des juges de paix) qui a prononcé la sentence, afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de  
en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]  
J. P., (nom du comté.)

EEE. - (Article 372.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER  
UNE SOMME D'ARGENT.

Canada. )  
Province de :  
Comté de : }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix  
dans le dit comté de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté, alléguant que (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (comme dans l'ordre), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés ; \* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes

sommes de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les \_\_\_\_\_ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

FFF.—(Article 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE  
CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_, et au gardien de la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_ :—

Attendu que A. B., ci-devant de \_\_\_\_\_, (journalier), a été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de \_\_\_\_\_, (etc., comme dans la condamnation,) et à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_ (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport

transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut:—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à \_\_\_\_\_ susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de \_\_\_\_\_) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

GGG.—(Article 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN  
ORDRE DE PAIEMENT.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_, et au gardien de la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_:—

Attendu que le \_\_\_\_\_ (dernier), plainte a été portée devant le soussigné, \_\_\_\_\_, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, alléguant que \_\_\_\_\_ (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir: le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_, le ou avant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou \_\_\_\_\_ avant \_\_\_\_\_

avant le                    jour de                    alors prochain,  
le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du  
comté de                    , à                    , (et détenu aux travaux  
forcés) pendant l'espace de                    , à moins que les  
dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du  
dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas*.) ne fussent  
plus tôt payées ; et attendu que le délai dans et par le dit  
ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et  
que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et  
qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous,  
dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous,  
d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la dite prison  
commune, à                    susdit, et le livrer au gardien de la dite  
prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous,  
dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A.  
B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y  
détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de                    ,  
à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens  
de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se  
montant à une autre somme de                    ,) ne soient plus  
tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent  
mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce                    jour de  
en l'année 18                    , à                    , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté.)

HHH.—(Article 874.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada.                    )  
Province de                    )  
Comté de                    )

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant  
moi,                    , juge de paix dans et pour le dit comté, que  
le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture  
du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U.  
T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes aux-  
quelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par les-  
quelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous  
constables et agents de la paix, dans le dit comté de                    ,  
à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce                    jour de  
en l'année 18                    .

O. K.,

J. P., (nom du comté.)

III.

## III.—(Article 872.)

## RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, qu'en vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_.

W. T.

## JJJ.—(Article 872.)

## MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. }  
Province de \_\_\_\_\_ }  
Comté de \_\_\_\_\_ }

À tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de \_\_\_\_\_, et au gardien de la prison commune du dit comté, à \_\_\_\_\_ :—

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, DDD et EEE, jusqu'à l'astérisque, et alors ce qui suit) : Et attendu que depuis, savoir : le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du comté de \_\_\_\_\_, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever les dites sommes de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à \_\_\_\_\_ susdit, et le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes

et

et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison), se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

KKK —(Article 873.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

À tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_ :—

Attendu que le \_\_\_\_\_ (dernier), une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant \_\_\_\_\_, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, alléguant que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, les parties ayant comparu devant \_\_\_\_\_ pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas parue prouvée, et a été déboutée par (moi); et que (j'ai) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de \_\_\_\_\_ pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés; \* et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les \_\_\_\_\_ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais

frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même comté), afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce                    jour de  
en l'année 18            , à                    dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

LLL.—(*Article 873.*)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS  
SUFFISANTS.

Canada.                    )  
Province de                    )  
Comté de                    )

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix  
dans le dit comté de                    et au gardien de la prison  
commune du dit comté, à                    :—

Attendu (*etc., comme dans la formule KKK jusqu'à l'astérisque,\* et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir :  
le                    jour de                    , en l'année susdite, moi,  
dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les  
agents de la paix dans le dit comté, leur enjoignant, ou à  
chacun d'eux, de prélever la dite somme de  
pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit  
C. D.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit  
mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le  
mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix  
a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du  
dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffi-  
sante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous,  
dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit  
C. D. et le conduire sûrement à la prison commune du  
dit comté, à                    susdit, et le livrer au gardien  
de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous en-  
joins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison  
commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la  
dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pen-  
dant

dant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de \_\_\_\_\_), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]  
J. P., (nom du comté.)

MMM.—(Article 878.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

NNN.—(Article 880.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D., de \_\_\_\_\_ etc., et \_\_\_\_\_ (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de \_\_\_\_\_ me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à \_\_\_\_\_, dans et pour le comté de \_\_\_\_\_, d'un certain jugement (ou ordre) daté le ou vers le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant et prononcé (ou décerné) par (vous), J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, par lequel jugement (ou ordre) j'ai, le dit A. B., été déclaré coupable d'avoir (ou j'ai été condamné à payer) \_\_\_\_\_, (indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le \_\_\_\_\_

le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

A B.

NOTE.—Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter à ce cas.

000.— (Article 880.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Sachez que le , A. B., de (journalier), L. M., de (épiciier), et N. O., de (cultivateur), ont personnellement comparu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , et se sont obligés chacun envers notre souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada, laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S. [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparait personnellement aux (prochaines) sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit comté de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de (courant), et prononcé par (moi) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A. B., le jour de , à , dans le dit comté de (indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans

*dans le jugement*), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR  
(APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir: que vous, le dit A. B., comparâtiez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à , dans et pour le dit comté de , et poursuivrez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du jour de (courant), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (ou avez reçu ordre, etc.) (exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparâtiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

PPP.—(Article 898.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS  
D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du comté de

(Titre de l'appel.)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) tenue à , dans et pour le dit comté, le (dernier), appel d'un jugement prononcé (ou d'un ordre décerné) par J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (ou autre cour, selon le

le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou infirmé), et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de (courant), pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté à , ce jour de en l'année 18 .

G. H.,  
Greffier de la paix.

QQQ.—(Article 898.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que (etc., comme dans les mandats de saisie DDD et EEE, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit):—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (ou du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) du dit comté, dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (ou autre cour, selon le cas,) du dit comté, tenue à , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (ou ordre) serait confirmée (ou infirmée), et le dit (appelant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de mil huit cent , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit comté a, le jour de (courant,) dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée:\*

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les \_\_\_\_\_ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit comté de \_\_\_\_\_, pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

RRR.—(Article 898.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. )  
Province de )  
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_ :—

Attendu que (etc., comme dans la formule QQQ jusqu'à l'astérisque, \* et alors comme suit :) Et attendu que depuis, savoir: le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix dans le dit comté de \_\_\_\_\_, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de \_\_\_\_\_, pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me parait, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée:—

A

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit A. B., et le conduire sûrement à la prison commune du dit comté de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ susdit, et le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de \_\_\_\_\_), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit

O. K., [SCEAU.]  
J. P., (nom du comté.)

SSS.—(Article 902.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas).

TTT.

## TTT.—(Article 916.)

BREF DE "FIEBI FACIAS" SE RAPPORTANT À LA PARTIE LIX.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de \_\_\_\_\_, SALUT :

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié ; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable ; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le \_\_\_\_\_ jour de la \_\_\_\_\_ session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B.,  
Greffier.

## FORMULES SE RAPPORTANT AU TITRE VIII.

## UUU.—(Article 942.)

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*décrivez la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans la dite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que le dit C. D. était mort.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_  
(Signé), A. B.  
VVV.

## VVV.—(Article 942.)

## DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrivez la prison*) en notre présence.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

D. F., shérif de  
L. M., juge de paix pour  
G. H., geôlier de  
Etc., etc.

## WWW.—(Article 959.)

PLAINTÉ QUE DOIT PORTER UNE PERSONNE MENACÉE POUR CONTRAINDRE CELUI QUI LUI A FAIT DES MENACES À FOURNIR CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada. }  
Province de }  
Comté de }

Dénonciation (*ou plainte*) de C. D., de \_\_\_\_\_ dans le dit comté de \_\_\_\_\_, (*journalier*), (*si elle est faite par un procureur ou agent, dites—* par D. E., son agent ou procureur dûment autorisé aux fins des présentes), reçue sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année mil huit cent \_\_\_\_\_, lequel déclare que A. B., de \_\_\_\_\_, dans le dit comté de \_\_\_\_\_, a, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ (courant *ou* dernier), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*indiquez-les avec les circonstances où ils ont été employés*); et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B. ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ou mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

## XXX.—Article 959.)

## FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez que le                    jour de                    en l'année                    ,  
 A. B., de                    , (*journalier*), L. M., de                    ,  
 (*épicier*), et N. O., de                    , (*boucher*), ont personnelle-  
 ment comparu devant nous, soussignés, deux juges de paix  
 pour le comté de                    , et se sont obligés, chacun, envers  
 notre dame la Reine, en les diverses sommes suivantes,  
 savoir : le dit A. B. en la somme de                    , et les dits L.  
 M. et N. O. en la somme de                    , chacun, en argent  
 ayant cours légal en Canada ; laquelle somme sera formée et  
 prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respective-  
 ment, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et  
 successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition ins-  
 crite au verso du présent (*ou ci-dessous écrite*).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à                    devant  
 nous.

J. S.,

J. T.,

J. P., (*nom du comté.*)

Le cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est donné à la  
 condition que si le dit obligé A. B. (de, etc.,) \* comparait à la  
 prochaine cour des sessions générales de la paix (*ou autre  
 cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales,  
 ou suivant le cas*), qui se tiendront dans et pour le dit comté  
 de                    , afin de faire et recevoir ce qui lui sera là et  
 alors enjoint par la cour, et en attendant \* garde la paix et  
 se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spé-  
 cialement envers C. D., (de, etc.,) pendant l'espace de                     
 maintenant prochains, alors le dit cautionnement sera nul ;  
 autrement il aura pleine force et effet.

Les mots entre astérisques \*\* ne doivent être insérés que lorsque le cautionné  
 est tenu de comparaître devant la cour des sessions générales de la paix ou quelque  
 autre cour de même nature.

## YYY.—Article 959.)

## FORMULE D'INCARCÉRATION À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.                    }  
 Province de                    }  
 Comté de                    }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix  
 dans le comté de                    , et au gardien de la prison  
 commune                    du dit comté, à

Attendu que le                    , jour de                    (*courant*),  
 une plainte sous serment a été faite devant le soussigné  
 (*ou*)

(ou J. L., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_), par C. D., de \_\_\_\_\_, dans le dit comté, (*journalier*), à l'effet que A. B., de (*etc.*), aurait le jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, susdit, menacé (*etc., continuez jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule WWW, au temps passé, puis*): Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (ou J. L., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de \_\_\_\_\_, avec deux cautions solvables en la somme de \_\_\_\_\_ chacune, de \* comparaître aux prochaines sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,*) qui seront tenues dans et pour le dit comté de \_\_\_\_\_ pour faire ce qui lui sera là et alors enjoint par la cour, et de \* garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement :

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à \_\_\_\_\_, susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (*ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas*), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (*ou à la dite cour*) que de garder la paix en attendant, comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]  
J. P., (*nom du comté.*)

Les mots entre astérisques \*\* ne doivent être insérés que lorsque le cautionnement doit porter cette condition.

## DEUXIÈME ANNEXE.

## ACTES ABROGÉS.

ACTES ABROGÉS.	TITRES.	PARTIES ABROGÉES.
S.R.B.C., c. 10	Acte concernant les serments et sociétés illicites.	Art. 1, 2, 3 et 4.
S. R. C., c. 32	Acte concernant les douanes.	Art. 213.
" 34	Acte concernant le revenu de l'intérieur.	Art. 98 et 99.
" 36	Acte concernant le service des postes.	Art. 79, 80, 81, 88, 84, 88, 90, 91, 96, 103, 107, 110 et 111.
" 38	Acte concernant les chemins de fer de l'Etat.	Art. 62.
" 41	Acte concernant la milice et la défense du Canada.	Art. 109.
" 43	Acte concernant les Sauvages.	Par. 2 de l'art. 106, et art. 111.
" 65	Acte concernant l'immigration et les immigrants.	Art. 37.
" 81	Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage.	Art. 36, 36 et 37.
" 141	Acte concernant les serments extrajudiciaires.	Art. 1 et 2.
" 145	Acte concernant les complices.	En entier.
" 146	Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.	En entier, excepté les art. 6 et 7.
" 147	Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix.	En entier.
" 148	Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.	En entier, excepté l'art. 7.
" 149	Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.	En entier, excepté les art. 5 et 7.
" 150	Acte concernant les substances explosives.	En entier.
" 152	Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.	En entier, excepté les art. 1, 2 et 3.
" 153	Acte concernant les combats de boxeurs.	En entier, excepté les art. 6, 7 et 10.
" 154	Acte concernant le parjure.	En entier, excepté l'art. 4.
" 155	Acte concernant les évasions et délivrances.	En entier.
" 156	Acte concernant les délits contre la religion.	En entier.
" 157	Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.	En entier.
" 158	Acte concernant les maisons de jeu.	En entier, excepté les art. 9 et 10.
" 159	Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules.	En entier.
" 160	Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques.	En entier.
" 161	Acte concernant les infractions aux lois du mariage.	En entier.
" 162	Acte concernant les crimes et délits contre les personnes.	En entier.
" 163	Acte concernant le libelle.	En entier, excepté les art. 6 et 7.
" 164	Acte concernant le larcin et les délits de même nature.	En entier.
" 165	Acte concernant le faux.	En entier.
" 167	Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.	En entier, excepté les art. 26 et 29 à 34 inclusivement.
" 168	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.	En entier.
" 169	Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.	En entier, excepté l'art. 9.
" 171	Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine.	En entier.
" 172	Acte concernant la cruauté envers les animaux.	En entier, excepté l'art. 7.
" 173	Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.	En entier, excepté le par. 5 de l'art. 12.
" 174	Acte concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
" 176	Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle.	En entier.

ACTES

## ACTES ABROGÉS—Suite.

ACTES ABROGÉS.	TITRES.	PARTIES ABROGÉES.
S. R. C., c. 177	Acte concernant les jeunes délinquants.	En entier.
" 178	Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.	En entier.
" 179	Acte concernant les cautionnements.	En entier.
" 180	Acte concernant les amendes et confiscations.	En entier.
" 181	Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences.	En entier.
" 185	Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.	En entier.
50-51 V., c. 38	Acte amendant l'Acte des Sauvages.	Art. 11.
" 45	Acte concernant les munitions publiques.	En entier.
" 46	Acte concernant le transport de liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.	En entier.
" 48	Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.	En entier.
" 49	Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.	En entier.
" 50	Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
51 V., c. 29	Acte concernant les chemins de fer.	Art. 297.
" 40	Acte concernant les annonces de fausse monnaie.	En entier.
" 41	Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.	En entier, excepté les art. 15, 18 et 22.
" 42	Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.	En entier.
" 43	Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
" 44	Acte modifiant de nouveau l'Acte de procédure criminelle.	En entier.
" 45	Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, Acte des convictions sommaires.	En entier.
" 47	Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, concernant les peines, pardons et commutations de sentences.	En entier.
52 V., c. 22	Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.	Art. 3.
" 23	Acte modifiant le Statut révisé concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.	Art. 4.
" 40	Acte concernant les règles de cour au sujet des affaires criminelles.	En entier.
" 41	Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.	En entier, excepté les art. 4 et 5.
" 42	Acte concernant les manœuvres de corruption dans les affaires municipales.	En entier.
" 44	Acte autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une première infraction.	En entier.
" 45	Acte modifiant l'Acte des convictions sommaires, chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés, et l'acte qui le modifie.	En entier.
" 46	Acte modifiant l'Acte des procès sommaires.	En entier.
" 47	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'instruction expéditive de certains crimes et délits.	En entier.
53 V., c. 10	Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels.	En entier.
" 31	Acte concernant les banques et le commerce de banque.	Art. 63.
" 37	Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.	En entier, excepté les art. 1, 2, 6, 32, jusqu'à la fin.
" 38	Acte modifiant l'Acte concernant les munitions publiques.	En entier.
54-55 V., c. 23	Acte concernant le délit de fraude envers le gouvernement.	En entier.

Appendice.

## APPENDICE.

ACTES ET PARTIES D'ACTES QUI NE SONT PAS AFFECTÉS  
PAR LE PRÉSENT ACTE.

## S. R. C., CHAPITRE 50.

## Acte concernant les territoires du Nord-Ouest

## Définitions.

**101.** Dans le présent article—

(a.) L'expression "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse;

(b.) L'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.

Vente, etc.,  
d'armes ou de  
munitions  
sans permis.

**2.** Quiconque, dans les territoires—

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions; ou,—

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera, sur conviction sommaire du fait devant un juge de la cour Suprême ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Perquisition  
et saisie des  
armes et mu-  
nitions ven-  
dues en con-  
travention.

**3.** Toutes armes et munitions qui seront en la possession de quelqu'un, ou qui seront vendues ou données à quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, en contravention au présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre officier de la paix; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

Règlements  
par le Gouver-  
neur en con-  
seil.

**4.** Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire des règlements concernant—

(a.) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions;

(b.) Les honoraires à payer en pareils cas;

(c.) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées; et—

(d.)

(d.) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confisquées.

5. Les dispositions du présent acte relatives à la possession d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest. Exception.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer par proclamation qu'à partir du jour y indiqué, le présent article entrera en vigueur dans les territoires ou dans toute partie ou lieu de ces territoires que désignera la proclamation; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreront en vigueur en conséquence. Mise en vigueur du présent article par proclamation dans les territoires.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être en vigueur dans toute telle partie ou lieu des territoires; et il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article y est de nouveau mis en vigueur. Révocation de la proclamation.

8. Les cours, juges et juges de paix prendront judiciairement connaissance de toute telle proclamation. Les cours en prendront connaissance.

#### S. R. C., CHAPITRE 141.

##### Acte concernant les serments extrajudiciaires.

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. Devant qui peuvent être faits les affidavits au sujet de l'assurance.

#### ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires.

#### S. R. C., CHAPITRE 146.

##### Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.

6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie Procès des citoyens étrangers pris en armes en Canada.

nie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'Acte de la milice ; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtement que la cour lui infligera.

Procès des  
sujets de S.  
M. faisant la  
guerre en  
Canada avec  
des étrangers.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent.

#### S. R. C., CHAPITRE 148.

##### Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.

Confiscation  
de l'arme.

Ce qu'il en  
sera fait.

S'il n'y a pas  
de municipa-  
lité.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelque'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire ; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employée à l'usage de cette municipalité.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province.

#### S. R. C., CHAPITRE 149.

##### Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.

Tous les juges  
de paix auront  
jurisdiction  
concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre

autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix *ex officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

#### S. R. C., CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.

##### DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le présent acte" signifie l'article ou les articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclamation, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprétera et l'appliquera;

(b.) L'expression "commissaire" signifie un commissaire agissant sous l'autorité du présent acte;

(c.) L'expression "arme" comprend tout fusil ou autre arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;

(d.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante;

(e.)

(e.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelque province pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte ;

(f.) Les expressions "travaux publics" ou "ouvrage public" signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers.

#### PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur ; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées ; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations.

#### ARMES.

Livraison des armes au commissaire.

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en vigueur.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante piastres à cent piastres ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Punition de ceux qui cachent des armes.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie ; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

Droit d'entrer  
dans les mai-  
sons.

**9.** Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté.

Vente ou  
destruction  
des armes  
confisquées.

**10.** Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada.

Restitution  
des armes  
volontaire-  
ment livrées.

**11.** Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné.

Rapport men-  
suel à faire.

**12.** Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte.

#### LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition  
de la vente  
des liqueurs  
spiritueuses.

**13.** A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes.

Pénalité en  
cas de contra-  
vention.

**14.** Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à quelqu'une

quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus.

**15.** Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent.

L'agent aura la même responsabilité que le principal.

**16.** Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Perquisitions et saisie des liqueurs, sur dénonciation et mandat.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Proviso: s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de

Assignation du propriétaire.

paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

Le propriétaire, etc., pourra être condamné sur-le-champ.

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte.

Si le propriétaire est inconnu.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée, — en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de  
la

la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article.

**19.** Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir ; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense ; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**20.** Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera plainte contre tout violateur du présent acte ou de quelque une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée.

Procédures et pouvoirs des commissaires ou du juge de paix.

**21.** Toutes les dispositions de toute loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte ; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins.

Applications de certains actes.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

**22.** A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

**23.** Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de cet acte.

**24.** Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action ; et la *venue* sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense ; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la *venue* est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur ; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens.

## S. R. C., CHAPITRE 152.

### Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

**1.** Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout autre

autre juge de paix, d'ôter ou de faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue.

Restitution des armes en certains cas.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix.

Pas de responsabilité si elles sont détruites ou perdues.

### S. R. C. CHAPITRE 153.

#### Acte concernant les combats de boxeurs.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions.

Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffi-

Le shérif peut empêcher ces combats.

sant

sant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit ci-dessus; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas.

Certains juges auront les pouvoirs de juges de paix.

**10.** Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte.

#### S. R. C., CHAPITRE 154.

##### Acte concernant le parjure.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

**4.** Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis,—ou permettre à cette personne de consentir une obligation, avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui.

## S. R. C., CHAPITRE 157.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

S. \* \* \* \* \*

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourroit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme.

Où seront détenus les vagabonds, etc.

## S. R. C., CHAPITRE 167.

Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

Saisie et confiscation de la monnaie de billon illégalement fabriquée ou importée.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ.

Quand l'amende sera imposée.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra

Les préposés des douanes pourront la saisir.

la

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

Emission de monnaie de cuivre illégale.

**33.** Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus.

Emploi des amendes.

**34.** La moitié de toutes les amendes imposées par quelque'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

#### S. R. C., CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.

Emploi des amendes.

**9.** Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelque'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne.

#### S. R. C., CHAPITRE 172.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Emploi des amendes.

**7.** Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos.

## 51 VIC., CHAPITRE 41.

Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

**15.** Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition du présent acte pourront être détruites, ou il en pourra être autrement disposé, de la manière que prescrira la cour qui les aura déclarées confisquées ; et la cour pourra, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises (toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées), adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle aura innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises.

Ce qui sera fait des effets confisqués.

**16.** Lors de toute poursuite intentée en vertu du présent acte, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le poursuivant, et de leur conduite, respectivement.

Dépens.

**18.** Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles aura été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens du présent acte, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci.

Garantie des marques de commerce, etc.

**22.** L'importation de toutes marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions du présent acte, et de marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, est par le présent prohibée, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites ; et toute personne qui importera ou tentera d'importer quelqu'une de ces marchandises sera passible d'une amende de deux cents piastres à cinq cent piastres, recouvrable sur conviction par voie sommaire ; et les marchandises ainsi importées ou dont l'importation aura été tentée seront confisquées et pourront être saisies par tout préposé des douanes, et il en sera disposé de la même manière

Importation de certaines marchandises prohibée.

Amende et confiscation.

manière que toutes marchandises ou choses confisquées en vertu du présent acte.

Nom du pays à indiquer en certains cas.

2. Lorsqu'il sera apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spé- cieuse du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, sera traité, pour les fins du présent acte,—à moins que le ministre des Douanes ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper (ce dont le dit ministre sera le seul juge),—comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada.

Application de cet article à d'autres lieux que ceux spécifiés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger ; et après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliqueront à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et pourront être mises en vigueur en conséquence.

Règlements à faire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie ; et il pourra, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les cautionnements à donner, et la preuve à faire pour aucune des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

Remboursement des dépenses.

5. Ces règlements pourront pourvoir au remboursement par le dénonciateur au ministre des Douanes de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention.

Application des règlements.

6. Ces règlements pourront s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises.

Promulgation et entrée en vigueur.

7. Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à compter de la date de cette publication.

Chap. 106 des S. R. C., abrogé.

28. Le présent acte est substitué au chapitre cent soixante-six des Statuts révisés, concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises, lequel est par le présent abrogé.

## 52 VIC., CHAPITRE 41.

Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.

4. Lorsqu'un acte d'accusation sera porté contre quel-  
qu'un pour quelqu'un des délits prévus au présent acte, le  
défendeur ou prévenu pourra, à son choix, subir son procès  
devant le juge président la cour où l'accusation sera rapportée  
comme étant fondée, ou devant le juge président à toute  
séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où devra  
se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention  
d'un jury; et dans ce cas les procédures ultérieures au  
choix du prévenu seront régies, autant que possible, par les  
dispositions de l'Acte des procès expéditifs.

Procès sans  
jury au choix  
du prévenu.

5. Appel pourra être interjeté de toute condamnation pro-  
noncée sous l'empire du présent acte par le juge, sans l'inter-  
vention d'un jury, à la plus haute cour d'appel en matières  
criminelles dans la province où la condamnation aura eu  
lieu, sur tous les points de droit et de fait; et les dépositions  
recueillies au procès formeront partie du dossier pour l'appel;  
et à cette fin, la cour devant laquelle le procès sera instruit  
prendra note des dépositions et de toutes objections légales  
qui y seront faites.

Appel si le  
procès a lieu  
sans jury.

## 53 VIC., CHAPITRE 37.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.

## ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES.

1. L'article neuf du chapitre cent cinquante-cinq des  
Statuts révisés du Canada, concernant les évasions et déli-  
vrances, est par le présent abrogé et remplacé par le sui-  
vant :—

Art. 9 du c.  
155 des S. R.  
C., abrogé et  
remplacé.

“ 9. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement  
ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le  
détenir dans une prison de réforme, une école de réforme, un  
refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle,  
s'en évadera ou tentera de s'en évader, sera coupable de délit  
et pourra être traité comme il suit :—

Évasion d'un  
détenu.

“ Le délinquant pourra, en tout temps, être arrêté sans  
mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de  
son identité,—

“ (a.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion  
d'une prison de réforme ou d'une école de réforme, le ren-  
verra à cette prison ou école pour y purger le reste de sa  
première condamnation à l'emprisonnement ou à la déten-  
tion; ou

D'une ré-  
forme.

“ (b.)

D'une école industrielle, etc.

“(b.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'un refuge industriel, d'un asile ou d'une école industrielle,—

“(1.) Pourra l'y envoyer pour qu'il y purge le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention ; ou—

“(2.) Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, il pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

Nouveau terme d'emprisonnement comme punition.

(c.) Et dans chacun des cas mentionnés aux alinéas (a) et (b) du présent article, ou si le terme de son emprisonnement ou de sa détention est expiré, le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion.”

Insubordination dans une école industrielle.

2. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou, par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappera au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :—

Le délinquant peut être transféré à une réforme.

(a.) Le délinquant pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat, et si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, le magistrat pourra

pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

(b.) Le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant.

Nouveau  
terme d'em-  
prisonnement.

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

*Ecoles industrielles certifiées, Ontario.*

**32.** Le Gouverneur général, par un mandat sous sa signature, pourra en tout temps, à sa discrétion, après que le consentement du secrétaire provincial d'Ontario aura été obtenu, faire transférer tout jeune garçon qui est incarcéré dans une maison de réforme ou une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, lorsque la cour, le juge ou le magistrat qui l'aura condamné certifiera que, dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat, ce jeune garçon n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou moins, pour le reste du terme de son emprisonnement, à une école industrielle certifiée dans la province.

Transport  
d'un jeune  
garçon à  
l'école indus-  
trielle dans  
Ontario.

**33.** Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un jeune garçon sera convaincu dans Ontario, soit par voie sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendaire ou de police devant lequel il aura été trouvé coupable sera d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat pourra condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; pourvu qu'aucun jeune garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la *Gazette d'Ontario*, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada ; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

Condamna-  
tion d'un  
jeune garçon  
cette école.

Proviso.

Proviso.

*Ecole industrielle d'Halifax.*

**34.** L'article soixante et un du chapitre cent quatre-vingt-trois des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les prisons publiques et de réforme*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 61 du c.  
183 des S. R.  
C., abrogé et  
remplacé.

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

**61.** Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu, pourront le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins."

Art. 62 abrogé et remplacé.

**35.** L'article soixante-deux du dit acte par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Frais d'entretien de ces jeunes garçons.

**62.** Cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la condamnation aura été prononcée a affecté à l'entretien des jeunes garçons ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

*Asile Saint-Patrick, Halifax.*

Art. 65 abrogé et remplacé.

**36.** L'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'asile St. Patrick, Halifax.

**65.** Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catholique romaine et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu pourront le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; mais cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la conviction aura eu lieu a affecté à l'entretien des jeunes gens ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

Art. 66 abrogé et remplacé.

**37.** L'article soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le nombre de ces prisonniers peut être limité.

**66.** Le surintendant ou le chef de l'asile pourra, à toute époque, notifier le maire, préfet ou autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu ; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers."

Entrée en vigueur des art. 32 à 38.

**38.** Les six articles qui précèdent, ou aucun d'entre eux, n'entreront en vigueur qu'après une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

**39.** Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des dispositions suivantes à la fin :—

S.R.C., c. 183  
modifié de  
nouveau.

“ PARTIE IV.

“ MANITOBA.

“ *Maison de réforme pour les jeunes garçons.*

“ **78.** Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarceration.

Quels délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme du Manitoba.

Durée de la détention.

“ **79.** Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarceration dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarceration dans la prison commune.

Les délinquants jugés sommairement peuvent être envoyés en certains cas.

“ **80.** Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions

Détention pour la réforme du délinquant.

du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

“ **81.** Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Si le délinquant est malade.

“ **82.** Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

“ **83.** Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque-une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.

Détention du délinquant jusqu'à ce qu'il soit conduit à la réforme.

“ **84.** Le shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à être emprisonné dans la maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté ou district où sa condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où se trouvera ce délinquant, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à cet effet demande qu'il lui soit remis pour le transférer à la maison de réforme.

Si son emprisonnement expire un dimanche.

“ **85.** Lorsque la durée de l'emprisonnement qu'un délinquant aura été condamné à subir dans la maison de réforme, par application d'une loi relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, ce délinquant

quant sera mis en liberté le samedi qui le précédera, à moins qu'il ne désire y rester jusqu'au lundi suivant."

**40.** Les dispositions du présent acte, en ce qui concerne la maison de réforme pour jeunes garçons du Manitoba, n'entreront en vigueur qu'à la suite d'une proclamation rendue à cet effet par le Gouverneur en conseil. Entrée en vigueur de l'art. 39.

#### SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES.

**41.** L'article trois du chapitre cent quarante et un des Statuts révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les serments extrajudiciaires*, est abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 3 du c. 141 des S.R. C., abrogé et remplacé.

**42.** Tout juge, juge de paix, magistrat de police ou stipendaire, recorder, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par les lois à recevoir le serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe du présent acte, pour attester soit la passation d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'une allégation de fait ou d'un compte rendu par écrit. Une déclaration solennelle peut être reçue.

# INDEX

DU

## CODE CRIMINEL, 1892.

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

ABUS de confiance.....	368
par un fonctionnaire public.....	185
procédure dans les cas d'.....	547
Accusation, acte d' ( Voir Table des matières, partie xlv)......	608-634
contre les corporations ( Voir Table des matières, partie xlvii)......	635-639
comment porté.....	641
devant le grand jury.....	643-648
amendement de l'.....	723
Acte de tempérance du Canada, 1888, modifié. Voir fin de l'index.	
Actes abrogés.....	981
Actes séditions.....	85, 86
provoquer les Sauvages à des.....	98
Actions contre les personnes administrant la loi criminelle.....	975-980
Actions indécentes.....	177-178
Administration de la justice, infractions contre l' ( Voir Table des matières, parties ix, x et xi)......	131-169
Agiotage sur actions et marchandises.....	201, 202
preuve dans les cas d'.....	704
Ajournement d'une instruction en cas de divergence entre la dénonciation et l'assignation.....	579
dans les procès sommaires.....	857
Aliments, vente de choses impropres comme.....	194
Amendes, emploi des.....	927, 928
dans les procès sommaires.....	806
des jeunes délinquants.....	827
recouvrement des.....	929
prescription des actions en.....	930
Amirauté d'Angleterre, instruction des infractions du ressort de l'..	542
Angleterre, contraventions aux lois d'.....	5, 6, 542
Animaux, cruauté envers les.....	512-515
Annexe 1, Formules.....	page 327
2, Actes abrogés.....	page 380
Appendice, Actes non affectés.....	page 382
Appel ( Voir Table des matières, partie lii)......	742-751
d'une conviction sommaire.....	879-882
désertion d'un.....	899
procédures lorsqu'il est renvoyé.....	885
Arme offensive, port d' ( Voir Table des matières, partie vi)......	102-116

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Arrestation par un agent de la paix sans mandat.....	22, 27, 28, 552
par une personne quelconque sans mandat.....	24, 25, 26, 28, 29, 552
erronée.....	20
aider un agent de la paix à faire une.....	23
usage de la force en faisant une.....	31
en prévenant la fuite lors d'une.....	33-37
devoir de celui qui fait une.....	32
Arrêt de mort civile aboli.....	965
Arrêt de procédures.....	732
Assemblée publique, port d'arme près d'une.....	114
Assemblées illégales ( Voir Table des matières, partie v).....	79-98
Assemblées religieuses, troubler les.....	173
Associé innocent.....	379
Attaque avec circonstances aggravantes.....	264
Attentats à la pudeur.....	260, 261
Attroupements illégaux ( Voir Table des matières, partie v).....	79-98
définition des.....	79
punition des.....	81
Avortement.....	271-274
<b>BAGARRE</b> .....	90
Besoin de la vie, négliger de subvenir aux.....	209, 210, 211
Bétail, tentative de mutiler ou empoisonner du.....	500
Bigamie.....	275, 276
Blessures.....	242
causées par négligence.....	252
par incurie.....	253
tirer une arme à feu avec intention de blesser.....	241
faites à un fonctionnaire public dans l'exécution de ses devoirs.....	243
Boxeurs et pugilistes.....	92-97
Brefs, mandats, etc., prévarication dans l'exécution des.....	141
Bris de prison.....	161
tentative de.....	162
<b>CADAVRES</b> , profanation des.....	206
Cause, exposé de, par les juges de paix.....	900
Caution, admission à.....	587
règle quant à l'.....	601
après incarcération.....	602-604
par une cour supérieure.....	603
dans le cas du nouveau procès.....	749
dans le cas d'un procès expéditif.....	775, 776
Cautionnement ( Voir Table des matières, partie lix).....	910-926
obligation de poursuivre ou rendre témoignage dans les procès expéditifs.....	778
dans les convictions sommaires.....	878-880
dispositions relatives à Québec.....	926
de garder la paix.....	958-960
Chemins de fer, dommages aux.....	489-491
mettre en danger la vie des voyageurs sur les.....	250, 251

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Coalitions pour gêner le commerce.....	516-526
ouvrières.....	519
Combats de boxeurs.....	92-97
Commerce, coalitions, etc., pour gêner le.....	516-526
Commutation de sentence.....	967
Comparution forcé d'un accusé ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xliv).....	553-576
procédure lors de la ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xlv).....	577-606
Complicité d'actes criminels après le fait.....	63, 531, 532
Complots pour gêner le commerce.....	516-526
pour porter une fausse accusation.....	152
de fraude.....	394
de commettre une infraction.....	527
Compromis d'actions pénales.....	156
Confiscation de choses causant la mort, abolie.....	964
Conseiller une infraction.....	62
Consentement à la mort n'est pas une excuse.....	59
d'un enfant à un attentat à la pudeur.....	262
à un enlèvement.....	265
Contrainte, infractions commises par.....	12, 13
Convictions sommaires ( <i>Voir</i> Table des matières, partie lviii).....	839-909
rapports des.....	902-906
Corporations, accusations contre les.....	635-639
Corruption officielle.....	131-137
dans les affaires municipales.....	136
des jurés et témoins.....	154
procédure.....	544
Cruauté envers les animaux.....	512-515
Culte public, troubler les offices du.....	173
<b>DANGER</b> , mettre la vie en.....	212-217
Défense personnelle contre la violence.....	45-47
de la propriété contre l'intrusion.....	48-53
Définitions des expressions et termes employés :—	
Acte (action).....	519
Acte (statut), tout.....	3
Acte d'accusation.....	3
fondé.....	3
rapport de l'.....	3
criminel.....	536
testamentaire.....	3
Agent de la paix.....	3
Animaux volables.....	304
Arme chargée.....	3
offensive.....	3
Argenter (des monnaies).....	460
Attentat.....	258
Atroupement illégal.....	79
Avocat de comté.....	763
Avoir en sa possession.....	3

*(Les chiffres renvoient aux articles du Code)*Définitions—*Suite.*

Banquier.....	8
Bétail.....	3
Bigamie.....	275
Billet de banque.....	420
Bon du trésor.....	420
papier de.....	433
Bureau de poste.....	4
Choses volables.....	303
Circonscription territoriale.....	3, 839
Coalition ouvrière.....	519
Combats de boxeurs.....	92
Commerçant.....	443
Communication de documents, etc.....	76
Complice après le fait.....	63
Comté.....	3, 839
Contravention.....	536
Contrefait, argent.....	460
Cour.....	974
d'appel.....	3
supérieure de juridiction criminelle.....	3
Débauché.....	207
Département public.....	333
Désignation de fabrique.....	443
fausse.....	443
District.....	3, 839
Division territoriale.....	3, 839
Document.....	76, 419
Dorer (des monnaies).....	460
Écrit.....	3
Effraction.....	410
Émettre (de la monnaie contrefaite).....	460
Émeute.....	80
Enveloppe.....	443
Épave.....	3
Esquisse.....	76
Étiquette.....	443
Fabricant.....	443
Faux prétexte.....	358
Fidécommissaire.....	3
Fonctionnaire.....	3
Fonctions sous Sa Majesté.....	76
Greffier de la paix.....	763-839
Homicide.....	218-220
Infraction.....	536
Intention séditieuse.....	123
Jour.....	3
Journal.....	3
Juge.....	763
Juge de paix.....	3, 809, 839

*(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)*Définitions—*Suite.*

Lettre confiée à la poste.....	4
Libelle diffamatoire.....	285
publication d'un.....	286
Libertin.....	207
Liqueur enivrante.....	8
Lieu appartenant à Sa Majesté.....	76
Loi militaire.....	3
Magistrat.....	782
Maison déréglée.....	198
de débauche.....	195
d'habitation.....	407
de jeu.....	196
de paris.....	197
Malle.....	4
Marchandises.....	443
Marque de commerce.....	443
Meurtre.....	227, 228
Modèle.....	76
Monnaie.....	460
Munitions publiques.....	383
Naufragé.....	3
Négociant.....	443
Nom.....	443
Nuisance publique.....	191
Nuit.....	3
Objet transmissible par la poste.....	4
Officier public.....	3
Papier de bons du Trésor.....	433
du revenu.....	433
Parjure.....	145
Personne.....	3, 443
Possession.....	3
Préposé.....	3
Prison.....	3, 782, 809, 839
Procureur général.....	3
Propriété.....	782
Propriétaire.....	3, 443
Rapport de l'acte d'accusation.....	3
Sac postal.....	4
Signe représentatif de valeur contrefait.....	479
Substance explosive.....	3
Titre d'immeuble.....	3
de marchandises.....	3
Trahison.....	65
Vagabond.....	207
Valeur.....	3
Viol.....	266
Voies de fait et attentats.....	258
Vol.....	305

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Défloremment de filles ou femmes.....	185-189
Dénonciation.....	558
Déserteur, empêcher l'arrestation d'un.....	74
recevoir des effets, etc., d'un.....	890, 391
Désertion d'un soldat ou matelot, favoriser la.....	73
d'un milicien ou d'un homme de la police du Nord-Ouest.....	75
Désobéissance à un statut.....	138
aux ordres d'un tribunal.....	139
Dimanche, procédures des cours le.....	729
Discipline des enfants, pupilles ou apprentis.....	55
à bord des navires.....	56
Domages à différentes choses.....	500-511
Drogues, administration de, afin de commettre un acte criminel...	244
Duel, provocation au.....	91
ECCLÉSIASTIQUE officiant, entraver ou assaillir un.....	171, 172
Ecrit, preuve d'un, par comparaison d'écritures.....	698
Effets volés, recouvrement des, sans poursuite.....	156, 157
acheteur de bonne foi d'.....	837
Effractions et escalades ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xxx).....	407-418
Elargissement conditionnel après une première infraction.....	12, 13
illégal d'un prisonnier.....	168
Emeutes, suppression des.....	41-43
punition des.....	82
lecture de l'Acte contre les attroupements.....	83
devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas....	84
négligence à supprimer les.....	139, 140
Emprisonnement.....	950-956
Enfant, naissance d'un, quand complète.....	219
blessé ou tué par négligence lors de sa naissance.....	239
faire disparaître le cadavre d'un, pour cacher sa naissance....	240
conviction de suppression de part sur accusation de meurtre..	714
mineur de quatorze ans, vol d'un.....	284
Enlèvement d'une femme.....	281
d'une héritière.....	282
d'une fille mineure de seize ans.....	283
d'enfants mineurs de quatorze ans.....	284
Enquête du coroner.....	568
personne ne subira de procès sur une.....	642
Enquêtes par les juges de paix ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xlv).	577-606
Entrée en vigueur de cet Acte.....	2
Epaves, infractions relatives aux.....	380, 381, 496
Erreur, procédures en, dans les causes criminelles, abolie.....	743
Evasions et délivrances de prisonniers ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xi).....	159-166
Excès de violence, responsabilité au sujet de l'.....	58
Excuse et justification, motifs d' ( <i>Voir</i> Table des matières, partie ii)	7-60
Exercices militaires, enseignement illégal des.....	87
pratique illégale des.....	88

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Exercices religieux, troubler les.....	178
Exposé de cause par les juges de paix.....	900
Extorsion à l'aide de menaces.....	405, 406
FAIRE la guerre, etc., contre la Reine.....	68, 69
Fausse accusation, complot pour porter une.....	152
monnaie .....	478, 479
Fausse nouvelles dangereuses pour la paix publique.....	126
déclarations solennelles.....	150
Fauteurs d'infractions.....	61
Faux ( Voir Table des matières, parties xxxi-xxxiii).....	419-455
Faux serment.....	147
témoignage .....	151
obtenir la mort par un.....	221
prétextes.....	358-362
Félonies et délits, distinction abolie entre les.....	535
Femme enceinte condamnée à mort .....	780
Folie comme excuse d'une infraction .....	12
du prévenu.....	736-741
Fonctionnaires et officiers publics, corruption des.....	182
fraude contre le gouvernement par les .....	193
abus de confiance par les.....	195
entraver les.....	144
Formules de la première annexe.....	982
Fouet, peine du.....	957
Frais .....	832
dans le cas de jeunes délinquants.....	826
dans les cas de libelle .....	833
sur conviction de voies de fait.....	834
taxation des.....	835
sur conviction sommaire.....	867-870, 873, 884, 897, 898
des actions contre les personnes administrant la justice criminelle .....	979
Fraude ( Voir Table des matières, partie xxviii).....	364-396
contre le gouvernement.....	183
par un fonctionnaire.....	364, 365
par un commis.....	366
par un employé public.....	367
au sujet de livres de compte.....	369
de biens.....	368-378
d'épaves .....	380, 381
de récépissés d'entrepôt.....	376-378
procédure .....	548
Fusils à ressort, etc., tendre des.....	249
Fustigation .....	957
GROSSESSE d'une femme condamnée à mort.....	780
Guerre contre la Reine, faire la.....	68, 69

(Les chiffres renvoient aux articles du Code)

<b>HOMICIDE</b> .....	218
coupable .....	220
la mort doit avoir lieu dans l'an et jour.....	222
tuer par l'influence sur le moral seulement n'est pas.....	223
en accélérant la mort.....	224
en causant une mort qui aurait pu être prévenue.....	225
en faisant une lésion corporelle dont le traitement cause la mort.....	226
involontaire.....	230
punition de l'.....	236
<i>(Et Voir Table des matières, partie xviii).</i>	
Honoraires dans les convictions sommaires.....	871
<b>INCAPACITÉ</b> d'un fonctionnaire public convaincu de certaines infractions .....	961
Incendie .....	482, 483
Incendier des récoltes, etc.....	484-486
Inceste .....	176
Infractions aux lois d'Angleterre.....	5
punition des.....	6
du ressort de l'Amirauté anglaise.....	542
Interprétation des actes et documents.....	536
des renvois à certains actes.....	537
Intimidation.....	523-526
d'une législature.....	70
Intrusion, défense de la propriété contre l'.....	48
<b>JEU</b> sur les voies de transport publiques.....	203
maison de.....	196
jouer ou regarder jouer dans une.....	199
entraver un agent de la paix entrant dans une.....	200
preuve qu'un endroit est une.....	702, 703
tricher au.....	395
Jeunes délinquants, procès des.....	809-831
Jugement, sursis de.....	788, 784
Jurés, qualités requises des.....	662
récusations et mises à l'écart des.....	668-671
durant l'ajournement de la cour.....	673
confort des.....	674
examen des lieux, etc., par les.....	722
se retirant pour délibérer sur le verdict .....	727
incapables de s'entendre.....	728
Juridiction des tribunaux.....	539-541, 640
des juges de paix.....	553
changement de.....	651
Jury <i>de medietate lingue</i> aboli pour les aubains.....	663
dans les provinces de Québec et du Manitoba.....	664, 665
<i>de ventre inspiciendo</i> aboli.....	731
Justification et excuse des infractions ( <i>Voir Table des matières,</i> partie ii).....	7-60

INDEX.

417

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

KÉWATIN, application de l'Acte à.....	983
la partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas à.....	762
LÉSION corporelle causée par négligence.....	252
par incurie.....	253
Lettre demandant de l'argent, etc., avec menaces.....	403
Libelle diffamatoire ( Voir Table des matières, partie xxiii).....	285-302
contre un souverain étranger.....	125
blasphématoire.....	170
plaidoyer de justification.....	634
preuve dans les cas de.....	705
Libération conditionnelle après une première infraction .....	971, 972
Liqueurs enivrantes, vente de, près de travaux publics.....	118
à bord des vaisseaux de Sa Majesté.....	119
Livres, etc, immoraux, mise à la poste de.....	180
Loi militaire, protection des personnes soumises à la.....	43
Loteries.....	205
MAISON déréglée.....	198
entraver un agent de la paix entrant dans une.....	200
d'habitation, défense d'une.....	51, 52
de jeu public ( <i>Et voir Jeu</i> ).....	196
Mandats, prévarication dans l'exécution des.....	141
visa de.....	565, 844
de perquisition, etc.....	569-576
Marchandises, marques frauduleuses sur les.....	443-455
Mariage feint.....	277
célébré sans autorisation légale.....	279
contrairement à la loi.....	280
Marques frauduleuses sur des marchandises.....	443, 455
preuve dans les cas de.....	710
Matelots, recevoir des effets, etc., de.....	391-393
Menaces, extorsion à l'aide de.....	405, 406
Mettre le feu aux récoltes, etc.....	484-486
Meurtre, etc. ( Voir Table des matières, partie xviii).....	227-257
ce qui constitue le.....	227, 228
la provocation le réduit à l'homicide.....	229
punition du.....	231
tentative de.....	232
menaces de.....	233
complot de.....	234
complice après le fait de.....	235
Mines, dommages aux.....	498
Mineurs, procès des.....	550
Mise en accusation, procédures à suivre.....	652-658
disposition dans le cas de trahison.....	658
dans les procès sommaires.....	856
Mise hors la loi abolie.....	962
Mœurs, crimes contre les ( Voir Table des matières, partie xiii).....	174-190

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Monnaies, infractions relatives aux ( Voir Table des matières, partie xxxv).....	459-477
procédure.....	549, 718
destruction des, par ordre de la cour.....	721
Mort, consentement à la, n'est pas une excuse.....	59
faux certificat d'exécution d'une sentence de.....	158
sentence de.....	935-949
Mort civile abolie.....	965
Moyens de défense contre une accusation.....	630-634
exceptions à la forme abolies.....	656
refus de plaider.....	657
Munitions publiques.....	383
marques des.....	384
infractions au sujet des.....	385-389
preuve dans les procès pour.....	709
Mutinerie, inciter à la.....	72
NAUFRAGE, causer un.....	493, 495
tentative de.....	494
Naufragé, empêcher de sauver la vie d'un.....	254
Navire innavigable, envoi en mer d'un.....	256
prendre la mer avec un.....	257
procédure.....	546
Négligence causant une lésion corporelle.....	258
mettre en danger la vie des voyageurs par.....	252
dans les accouchements.....	239
Nouveau procès.....	747, 748
Nouvelle-Ecosse, liste des causes criminelles dans la.....	760
sentences dans la.....	761
Nuisances ( Voir Table des matières, partie xiv).....	191-206
OBÉISSANCE à la loi <i>de facto</i> .....	60
Offre et paiement en cas de saisie.....	901
Ontario, disposition spéciale au sujet de la procédure.....	754-759
Opérations chirurgicales, responsabilité des.....	57
Ordre public, crimes contre l' ( Voir Table des matières, titre II)...	65-130
dans les cours de magistrats, maintien de l'.....	908
Ouvertures dangereuses non protégées.....	255
PAIX publique, violation de la.....	38, 39
Pardons ( Voir Table des matières, partie lxxviii).....	966-974
Paris et ventes de poules.....	204
Parjure.....	145
punition du.....	146
subornation de.....	145, 146
faire un faux affidavit, etc., est un.....	148, 149
Peine capitale.....	935, 949
Peines cumulatives.....	877
Personne, crimes contre la ( Voir Table des matières, titre V).....	209-302
Pilori, peine du, abolie.....	963

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Piraterie, punition de la.....	127
actes de.....	128
accompagnés de violence.....	129
ne pas résister à la.....	130
Plaidoiries, temps des.....	630
Plaidoyers spéciaux.....	631
de justification en matière de libelle.....	634
exceptions à la forme abolies.....	656
refus de plaider.....	657
Poison, administration de.....	245, 246
Polygamie.....	278
preuve dans les cas de.....	706
Possession, défense du droit de.....	54
Prescription des actions.....	551
Preuve et témoignages.....	681-710
fabrication de.....	151
Prévarication des officiers de justice.....	141
Prévention de certaines infractions.....	44
Prise de possession avec violence.....	89
Prisonniers, translation des.....	649, 650
de guerre, aider à l'évasion de.....	160
Procédure ( <i>Voir</i> Table des matières, parties xli et lx).....	533-930
dans des cas particuliers ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xliii)	542-552
spéciale dans Ontario.....	754-759
Procès expéditifs ( <i>Voir</i> Table des matières, partie liv).....	762-781
en général.....	659-741
nouveau.....	747, 748
des jeunes délinquants.....	809-831
sommaires ( <i>Voir</i> Table des matières, partie lv).....	782-808
Propriété, défense de la.....	48-53
Publications obscènes.....	179
Punitions en général... ..	931-934
dans les cas non prévus.....	136, 951
peine capitale.....	935-949
emprisonnement .....	950-956
fouet.....	957
cautionnement de garder la paix.....	958-960
incapacité dans le cas d'un fonctionnaire public.....	961
abolies.....	962-965
QUÉBEC, dispositions qui ne s'appliquent pas à la province de... ..	926
Questions de droit, réserve des.....	743
décision des.....	753
RADEAUX et ouvrages servant à leur descente, dommages aux..	497
Rapports des convictions sommaires.....	902-906
Recel d'objets volés ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xxv).....	314-318
procès pour.....	715-718
Réclusion solitaire abolie.....	963
Récoltes, mettre le feu aux.....	484-486

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Recours civil.....	534
Règles de cour.....	533
Reine, faire la guerre contre la.....	68
attaques personnelles contre la.....	71
Religion, crimes contre la ( Voir Table des matières, partie xii).....	170-178
Réserve des questions de droit.....	743
Restitution des objets volés.....	838
dans le cas de procès sommaires.....	803
dans le cas de jeunes délinquants.....	824
<b>SAUVAGES</b> , provoquer les, à la violence.....	98
prostitution des femmes.....	190
Séditions ( Voir Table des matières, partie vii).....	120-126
intentions séditieuses.....	123
punition des actes séditieux.....	124
Séduction de filles mineures de seize ans.....	181
sous promesse de mariage.....	182
d'une pupille, servante, etc.....	183
de passagères à bord des navires.....	184
Séquestration des condamnés à mort.....	938
Serments illégaux.....	120, 121
prêtés par contrainte.....	122
faux.....	147
faire prêter serment sans autorisation.....	153
Signaux de marine, déranger des.....	495
Sodomie.....	174
tentative de.....	175
Soldats, recevoir des équipements, etc., de.....	390
Souverain étranger, libelle contre un.....	125
Stupéfier quelqu'un afin de commettre un acte criminel.....	244
Subornation de parjure.....	145
punition de la.....	146
Substances explosives, faire, avoir ou employer des.....	99-101
causer une lésion corporelle au moyen de.....	247
tentative de.....	248
procédure.....	545
Suicide, aider et provoquer au.....	237
tentative de.....	238
Supposition de personnes ( Voir Table des matières, partie xxiv)...	456-459
Suppression de part.....	240
conviction de, sur accusation de meurtre d'un enfant.....	714
Sursis de jugement.....	733, 734
<b>TÉLÉGRAPHES</b> , dommages aux, etc.....	492
Tempérance, Acte de, 1888, modifié. Voir fin de l'index.	
Témoignages et preuve.....	681-710
fabrication de.....	151
Témoins aux enquêtes par les juges de paix.....	580-599
aux procès, comparution des.....	677-680
dépositions des, prises par commission.....	681-686
corroboration du témoignage d'un.....	684

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Témoins— <i>Suite.</i>	
décréditer, etc., les.....	695, 699-701
dans les procès expéditifs.....	780, 781
dans les procès sommaires.....	794
dans les procès des jeunes délinquants.....	815-818
dans les cas de conviction sommaire.....	851
Tentative de commettre une infraction.....	528-530
ce qui constitue la.....	64
imputée, infraction prouvée.....	712
infraction imputée, tentative prouvée.....	711
Territoires du Nord-Ouest, application de l'Acte aux.....	983
partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas aux.....	762
Tirer sur quelqu'un avec intention de blesser.....	241
sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada.....	243
Titre abrégé de cet Acte.....	1
Torts et dommages ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xxxvii).....	481-511
punition des.....	499
Trahison.....	65
complices de la.....	67
Trains de bois, etc., dommages aux.....	497
Translation des prisonniers.....	649, 650
Travaux publics, ports d'armes près de.....	117
Tricher au jeu.....	395
Trous dangereux dans la glace.....	255
VAGABONDAGE.....	207, 208
Valeur négociable, contraindre à signer une.....	402
Vente de charges publiques, etc.....	187
Ventes de poules.....	204
Vie, mettre la, en danger.....	212-217
ne pas fournir les choses nécessaires à la.....	209-211, 215, 216
Viol.....	266-270
Visa de mandats.....	565, 844
Visite par un jury.....	722
Voies de fait ( <i>Voir</i> Table des matières, partie xx).....	258-265
et attentats à la pudeur.....	260, 261
accompagnées de lésions corporelles.....	263
avec circonstances aggravantes.....	265
conviction sommaire pour.....	864, 865
Vol, ce qui constitue le.....	305-313
ce qui peut faire l'objet d'un.....	303, 304
par certaines personnes.....	319-322
de certaines choses.....	323-343, 350
en certains endroits.....	344-352
détruire des documents, punissable comme.....	353
cacher des biens ou effets, punissable comme.....	354
apporter en Canada des effets volés.....	355
punition du, si elle n'est pas autrement prévue.....	356
de choses valant plus de \$200.....	357

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Vol—*Suite.*

preuve en certains cas de.....	707, 708
par un jeune délinquant.....	810
à main armée.....	397-399
attaque avec intention de.....	400
arrêter la malle avec intention de.....	401

---

ACTE modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888.....	407
Vente de certains articles non défendue.....	407
Alcool pour certaines fins et sauf certaines règles.....	407
Esprits méthyliques.....	407
Médecines brevetées.....	407
Parfums, etc.....	407
Préparations officinales.....	407

---